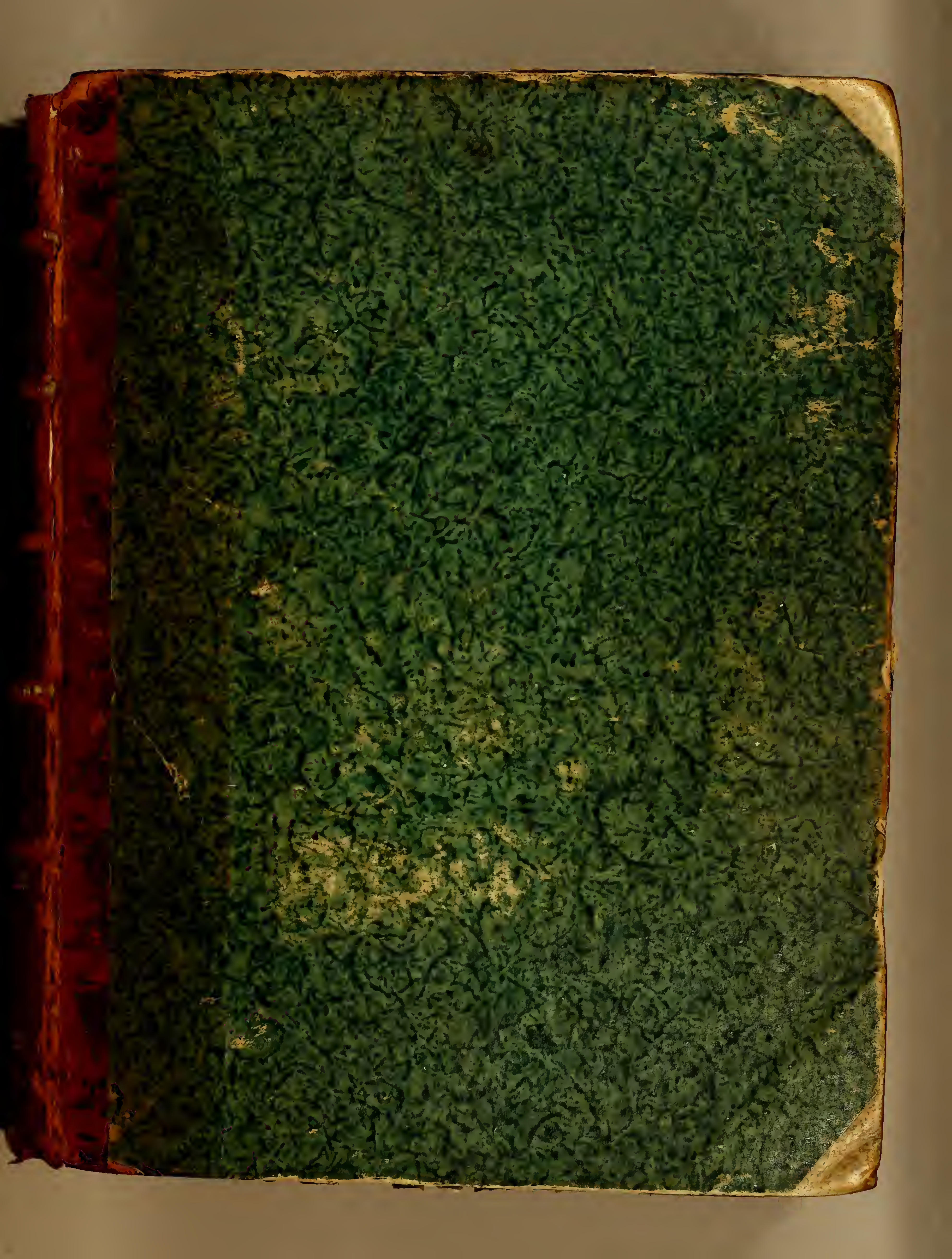
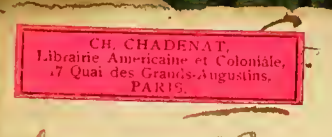
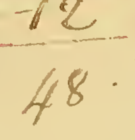



CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins.
PARIS.


12
48


John Carter Brown
Library
Brown University

CHAPITRE SIXIÈME.

Des pétitions.

ARTICLE PREMIER.

Les pétitions, demandes, lettres, requêtes, ou adreſſes, ſeront ordinairement préſentées à l'Aſſemblée par ceux de ſes Membres qui en ſeront chargés.

Si les perſonnes étrangères qui ont des pétitions à préſenter veulent parvenir immédiatement à l'Aſſemblée, elles s'adreſſeront à un des Huiſſiers, qui les introduira à la barre, où l'un des Secrétaires avertis par l'Huiſſier ira recevoir directement leurs requêtes. En conſéquence, il ſera établi un Comité de rapport, auquel leſdites pétitions, adreſſes & requêtes ſeront remiſes pour en faire l'examen, & enſuite le rapport à l'Aſſemblée.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Comités.

Les Comités ſeront compoſés de Membres nommés au ſcrutin par liſte double, & dans les bureaux.

Perſonne ne pourra être Membre de deux Comités.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des jours de l'Aſſemblée.

Tous les jours de la ſemaine, hors le dimanche, il y aura aſſemblée générale tous les matins; il n'y en aura le ſoir qu'autant qu'il y auroit des affaires infiniment urgentes.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des procès verbaux.

ARTICLE PREMIER.

L'Imprimeur de l'Aſſemblée communiquera directement avec le Préſident & les Secrétaires, & ne recevra d'ordre que d'eux.

ART. II.

Le procès verbal de chaque ſéance ſera imprimé auſſitôt qu'il ſera approuvé; il en ſera diſtribué à chaque Député deux exemplaires, dont l'un pour lui, & l'autre pour ſon Suppléant; & il en ſera remis à la députation de chaque paroiſſe, deux exemplaires



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES,
ET JOURNAL DES DÉBATS.

RÉDIGÉS par MM. C. D. L. M. et F. D. C. Députés à l'Assemblée Générale.

Du Samedi 10 *Septembre* 1791.

Présidence de M. de Cadusch.

Suite du PROCÈS - VERBAL du 3 Septembre au matin.

Suite du réglement de police intérieure de l'assemblée générale.

ART. VIII. Les secrétaires répartiront entre eux, le travail des notes d'après lesquelles ils rédigeront le procès-verbal, lequel sera porté sur un premier registre, appellé le registre de rédaction. Le procès-verbal porté sur ce registre, sera lu à la séance suivante pour être approuvé de l'assemblée, et ensuite, signé par les Président, vice-Président et secrétaires.

Il sera ensuite transcrit sur deux registres des délibérations de l'assemblée et collationné par les Président, vice-Président et quatre secrétaires.

IX. La moitié des secrétaires sera changée et remplacée tous les quinze jours. On décidera au sort quels seront les premiers remplacés, et ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

X. Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité, ni pour aucune députation pendant leur exercice.

CHAPITRE DEUXIEME.
Ordre de la chambre.

ART. Ier. L'ouverture de la séance demeure fixée à huit heures du matin.

L'assemblée arrête provisoirement que la séance ne pourra commencer, s'il n'y a cinquante quatre membres présents. La séance finira à midi.

Dans le cas de convocation extraordinaire, elle sera annoncée par trois coups de canon de la place.

II. La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

III. La séance ouverte, chacun restera assis.

IV. Le silence sera constamment observé.

V. La sonnette sera le signe du silence, et celui qui continueroit de parler malgré le signal, sera repris par le Président au nom de l'assemblée.

VI. Si le premier avertissement ne suffit pas pour faire rentrer dans l'ordre le membre auquel il aura été fait, le président, en le désignant par son nom, lui dira, M., au nom de l'assemblée, et pour la seconde fois, je vous rappelle à l'ordre.

VII. Si les deux premieres interpellations ne ramenent point à l'ordre le membre qui s'en sera écarté, le président lui dira, M., je vous rappelle pour la troisieme fois à l'ordre, et j'ordonne au nom de l'assemblée que votre nom soit inscrit au procès-verbal.

VIII. S'il arrivoit qu'un membre ne cédât pas aux trois premieres interpellations, le

président ordonnera que son nom soit inscrit au procès-verbal avec censure.

IX. Tout membre qui, ayant été rappellé à l'ordre, s'y sera remis aussitôt, pourra demander et obtenir la parole, pour se justifier avec modération et décence.

X. S'il s'éleve à l'assemblée un tumulte, que la voix ni la sonnette du président n'aient pu calmer, le président se couvrira; ce signal sera pour tous les membres un avertissement solemnel, qu'il n'est plus permis à aucun d'eux de parler; que la chose publique souffre, et que tout membre qui continueroit de parler ou d'entretenir le tumulte, manque essentiellement au devoir d'un bon citoyen.

Le Président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli, alors il interpellera un ou plusieurs des membres auteurs du trouble, de déclarer leur motif. La parole sera accordée à celui qui en aura été le moteur ou l'occcasion. Aussi-tôt qu'il aura été entendu pour sa justification, le Président consultera l'assemblée, soit sur les prétentions des réclamants, soit sur la justification du membre inculpé, soit sur les peines à infliger prescrites par les réglemens.

XI. Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au Président.

XII. Tout signe d'approbation ou d'improbation, sont absolument défendu.

XIII. Nul n'approchera du bureau pour parler au Président ou aux secrétaires.

XIV. Les suppléants qui voudront assister aux assemblées, prendront la place qui leur est destinée, ils sont invités à s'y trouver le plus souvent qu'il leur sera possible.

XV. La barre de la salle, sera réservée pour les personnes étrangeres qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appellées ou admises devant l'assemblée générale.

XVI. Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés, de se placer dans l'enceinte de la salle, et ceux qui y seront surpris, seront avertis par l'huissier de la chambre de se retirer.

CHAPITRE TROISIEME.

Ordre de la parole.

Art. Ier. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au Président; quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que de bout à sa place ou à la tribune, à la volonté de l'assemblée manifestée par deux membres au moins.

II. Si plusieurs membres se levent, le Président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier, il sera établi deux surveillans, dont les fonctions seront de le remarquer et d'en prévenir le Président.

III. S'il s'éleve quelque réclamation sur la décision du Président, l'assemblée prononcera.

IV. Nul ne doit être interrompu quand il parle; si un membre s'écarte de la question, le Président l'y rappellera, s'il manque de respect à l'assemblée, ou s'il se livre à des personalités, le Président le rappellera à l'ordre.

V. Si le Président néglige de rappeller à l'ordre, tout membre en aura le droit en s'adressant au Président.

VI. Le Président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteroient.

CHAPITRE QUATRIEME.

Des motions.

Art Ier. Tout membre a droit de proposer une motion.

II. Toute motion présentée, doit être appuyée par deux personnes au moins, sans quoi elle ne pourra pas être discutée.

III. Nulle motion ne pourra être discutée et arrêtée le jour même de la séance, dans laquelle elle aura été proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'assemblée aura décidé que la motion doit être discutée et arrêtée sur le champ.

IV. Avant qu'on puisse discuter une motion, l'assemblée décidera s'il y a lieu à délibérer ou non. Il en sera de même à l'égard des amendemens ou sous amendemens.

V. Une motion admise à la discussion, ne pourra plus recevoir de corretion ni d'altération, si ce n'est en vertu d'amendement délibéré par l'assemblée.

VI. Toute motion qui interessera essentiellement la régénération de St.-Domingue, sera donnée à l'impression avant la discussion pour qu'il en soit donné des copies à tous les membres.

VII. L'assemblée se formera incessamment en bureaux, et le mode de division

en bureaux, sera renvoyé à la suite du présent réglement.

L'assemblée délibérera si l'on doit porter dans les bureaux les motions concernant la régénération, ou si l'on doit en délibérer dans l'assemblée sans discussion préalable dans les bureaux.

VIII. Lorsque plusieurs membres demanderont à parler sur une motion, le président aura soin qu'ils le fassent dans l'ordre, où ils l'auront demandé.

IX. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion sans une permission expresse de l'assemblée, et nul ne demandera la parole pour la seconde fois qu'après que ceux qui l'auront demandée avant lui auront parlé.

X. Pendant qu'une question sera débatue on ne recevra pas d'autre motion, si ce n'est pour amendement, ou pour demander un ajournement.

XI. Tout amendement sera mis en délibération avant la motion, il en sera de-même des sous - amendements par rapport aux amendements.

XII. La discussion étant épuisée, l'auteur joint au président réduira sa motion sous la forme de question pour en être délibéré par oui et par non.

XIII. Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée lorsque le sens l'exigera.

XIV. Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui paroît mal posée, en expliquant comme il juge qu'elle doit l'être.

XV. Toute question sera décidée à la majorité des suffrages.

XVI. Toute question qui aura été jugée, et dont l'arrêté aura été signé ne pourra être agitée de nouveau que sur la réclamation de plus des deux tiers de l'assemblée; nul arrêté ne pourra être signé qu'après vingt - quatre heures, à moins de cas urgent determiné par l'assemblée.

XVII. Lorsqu'on voudra revenir contr'un arrêté non signé, l'on commencera toujours avant d'entrer dans la discussion par ré ondre la question préalable, y a-t-il lieu à délibérer ou non, et de quelle manière que soit décidée la question, le nouvel arrêté sera irrévocable, sans qu'on puisse y revenir sous prétexte qu'il n'est pas encore signé.

CHAPITRE CINQUIEME.

De l'ordre de la discussion.

Art. Ier. Toute motion relative à la constitution ou à la législation sera portée trois fois à la discussion à des jours différens dans la forme suivante.

La motion sera lue et motivée par son auteur, et après qu'elle aura été appuyée par deux membres au moins, elle sera admise à la discussion.

On examinera ensuite, si elle doit être réjettée ou renvoyée à la discussion dans les bureaux; dans ce dernier cas on fixera le jour auquel la question, après avoir été discutée dans les bureaux, sera rapportée de nouveau dans l'assemblée générale pour y subir la dernière discussion; les voix seront recueillies par *assis* et *levé*; la question sera posée deux fois, la premiere fois on se levera pour l'*affirmative*; et la seconde fois on se levera pareillement pour la *négative;* et s'il y a quelques doutes, on ira aux voix par l'appel nominal sur une liste alphabétique par paroisse.

CHAPITRE SIXIEME.

Des pétitions.

Art. Ier. Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses seront ordinairement présentées à l'assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés.

En conséquence il sera établi un comité de rapport auquel lesdites pétitions, adresses et requêtes seront remises pour en faire l'examen, et ensuite le rapport fait à l'assemblée.

CHAPITRE SEPTIEME.

Des comités.

Les comités seront composés de membres nommés au scrutin et dans les bureaux; personne ne pourra être membre de deux comités.

CHAPITRE HUITIEME.

Des jours de l'assemblée.

Tous les jours de la semaine, hors le dimanche, il y aura assemblée générale tous les matins, il n'y en aura le soir qu'autant qu'il y auroit des affaires infiniment urgentes.

CHAPITRE NEUVIEME.

Des procès - verbaux.

Art. Ier. L'imprimeur de l'assemblée com-

muniquera directement avec le président et les secrétaires, et ne recevra d'ordres que d'eux.

II. Le procès-verbal de chaque séance sera imprimé aussitôt qu'il sera approuvé; il en sera distribué à chaque député deux exemplaires, dont l'un pour lui, et l'autre pour son suppléant, et il en sera remis à la députation de chaque paroisse deux exemplaires signés des président, vice-président et quatre secrétaires, et en outre timbrés du timbre de l'assemblée pour être sur le champ adressés à chaque paroisse, avec injonction auxdites paroisses de les garder en dépôt et d'en faire registre.

La copie remise à l'imprimeur sera signée du président, vice-président et quatre secrétaires.

III. Outre les exemplaires remis à chaque député, l'imprimeur lui délivrera à la fin de chaque mois un exemplaire complet et broché de tous les procès-verbaux du mois.

Les procès-verbaux seront imprimés en format in-4°.

IV. Si l'assemblée générale ordonne l'impression des pieces autres que les procès-verbaux, il sera suivi pour l'impression et leur distribution la même regle que ci-dessus.

CHAPITRE DIXIEME.

Des archives et du secrétariat.

Art. Ier. Il sera fait choix d'un lieu sûr, pour le dépôt de toutes les pieces originales qui seront renfermées dans des armoires fermant à clefs, lesquelles seront dans le bureau des archives, et ses clefs entre les mains du garde, qui répondra personnellement des pieces qui y seront remises, dont il donnera communication sans déplacer aux membres de l'assemblée.

II. La place de garde des archives sera mise au concours, en l'annonçant dans les papiers public, pendant le délai de quinze jours, à l'expiration duquel temps la nomination de cette place se fera au scrutin et à la majorité. Les émolumens de cette place seront de six mille six cens livres, et il aura son logement dans la maison commune à portée de l'assemblée.

III. Nul membre de l'assemblée ne pourra être élu à la place de garde des archives.

IV. Toute piece originale qui sera remise à l'assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis des bureaux, et la copie collationnée par l'un des secrétaires et signée de lui, demeurera au secrétariat; l'original sera aussitôt déposé aux archives, et inscrit sur un registre destiné à cet effet.

V. Il sera déposé aux archives une expédition de chaque procès-verbal des séances, collationnée sur le grand registre par les président, vice-président et quatre secrétaires.

VI. Les expéditions des pieces et autres actes qui seront déposés au secrétariat, y seront rangés par ordre de matieres et de dates en liasses et boîtes: un des commis du bureau sera chargé spécialement de leur garde, et ne les communiquera qu'aux membres de l'assemblée.

VII. Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que les nouveaux entrent en fonctions, il sera fait entre eux et les anciens secrétaires, un recollement des pieces qui doivent se trouver au secrétariat.

CHAPITRE ONZIEME.

Des députations.

Art. Ier. Lorsque toute députation s'annoncera, ou que tout citoyen demandera à être introduit à la barre de l'assemblée, le président la consultera pour connoître son vœu.

II. Quand l'assemblée recevra une députation quelqu'elle soit, le président ainsi que tous les membres resteront assis.

III. Il ne sera envoyé des membres de l'assemblée au devant d'une députation, qu'après que l'assemblée en aura décidé sur la motion d'un de ses membres.

IV. Lorsque l'assemblée mandera ou invitera tout citoyen pour répondre à ce qui aura été déterminé par l'assemblée, sur les instructions qu'elle désire, ce citoyen ne pourra être interpellé que par le président, et l'assemblée ne délibérera sur ses dires, qu'après que ce citoyen se sera retiré de son sein.

CHAPITRE DOUZIEME.

Des congés.

Le président demeure autorisé à donner des congés aux membres qui seroient forcés de s'absenter dans des cas urgens et sans être représentés par des suppléants.

Dans tous les autres cas, les congés seront délivrés par l'assemblée, qui en déterminera la durée.

Les députés qui seront remplacés par des suppléans pourront s'absenter.

La suite Lundi.

Au Cap-Français, de l'Imprimerie Nationale, chez G. Decombaz et Compagnie.

ſignés des Préſident, Vice-Préſident & quatre Secrétaires, & en outre ſcellés du ſceau de l'Aſſemblée, pour être ſur le champ adreſſés à chaque paroiſſe, avec injonction auxdites paroiſſes de les garder en dépôt & d'en faire regiſtre.

La copie remiſe à l'Imprimeur ſera ſignée des Préſident, Vice-Préſident & des quatre Secrétaires.

ART. III.

Outre les exemplaires remis à chaque Député, l'Imprimeur lui délivrera, à la fin de chaque mois, un exemplaire complet & broché de tous les procès verbaux du mois.

Les procès verbaux ſeront imprimés en format *in-4°*.

ART. IV.

L'Imprimeur demeure autoriſé à ouvrir dans chaque quartier une ſouſcription pour la diſtribution des procès verbaux de l'Aſſemblée, dont le produit aidera aux frais de l'impreſſion.

ART. V.

Si l'Aſſemblée générale ordonne l'impreſſion des pièces autres que les procès verbaux, il ſera ſuivi pour leur impreſſion & leur diſtribution les mêmes règles que ci-deſſus.

CHAPITRE DIXIÈME.

Des archives & du ſecrétariat.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait choix d'un lieu ſûr pour le dépôt de toutes les pièces originales qui ſeront renfermées dans des armoires fermantes à trois ſerrures différentes, dont les clefs ſeront remiſes, l'une entre les mains du Préſident, la ſeconde en celles d'un des Secrétaires, & la troiſième, en celles du Garde des archives, qui ſera élu entre les Membres de l'Aſſemblée, au ſcrutin & à la majorité.

ART. II.

Toute pièce originale qui ſera remiſe à l'Aſſemblée ſera d'abord copiée par l'un des Commis des bureaux, & la copie collationnée par l'un des Secrétaires & ſignée de lui, demeurera au ſecrétariat; l'original ſera auſſitôt après dépoſé aux archives, & enregiſtré ſur un regiſtre deſtiné à cet effet.

ART. III.

Il ſera dépoſé aux archives une expédition de chaque procès

verbal des féances, collationné fur le grand regiftre par les Préfident, Vice-Préfident & les quatre Secrétaires.

ART. IV.

Les expéditions de pièces & autres actes qui feront dépofés au fecrétariat, y feront rangés par ordre de matière & de date en liaffes & boîte; un des Commis du bureau fera chargé fpécialement de leur garde, & ne les communiquera qu'au Préfident & aux Secrétaires, ou fur leurs ordres donnés par écrit.

ART. V.

Tous les mois, lors du changement des Secrétaires, & avant que les nouveaux entrent en fonctions, il fera fait entre eux & les anciens Secrétaires un récollement des pièces qui doivent fe trouver au fecrétariat.

CHAPITRE ONZIÈME.

Des congés.

Le Préfident demeure autorifé à donner des congés aux Membres qui feroient forcés de s'abfenter dans des cas urgens, & fans être repréfentés par des Suppléans.

Dans tous les autres cas, les congés feront délivrés par l'Affemblée qui en déterminera la durée.

Les Députés qui feront remplacés par des Suppléans pourront s'abfenter.

Signé, BACON DE LA CHEVALERIE, Préfident.

VALENTIN DE CULLION,
DE BOURCEL,
VINCENDON DUTOUR,
E. GUERIN, } Secrétaires.

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Confeil fupérieur de Saint-Domingue.

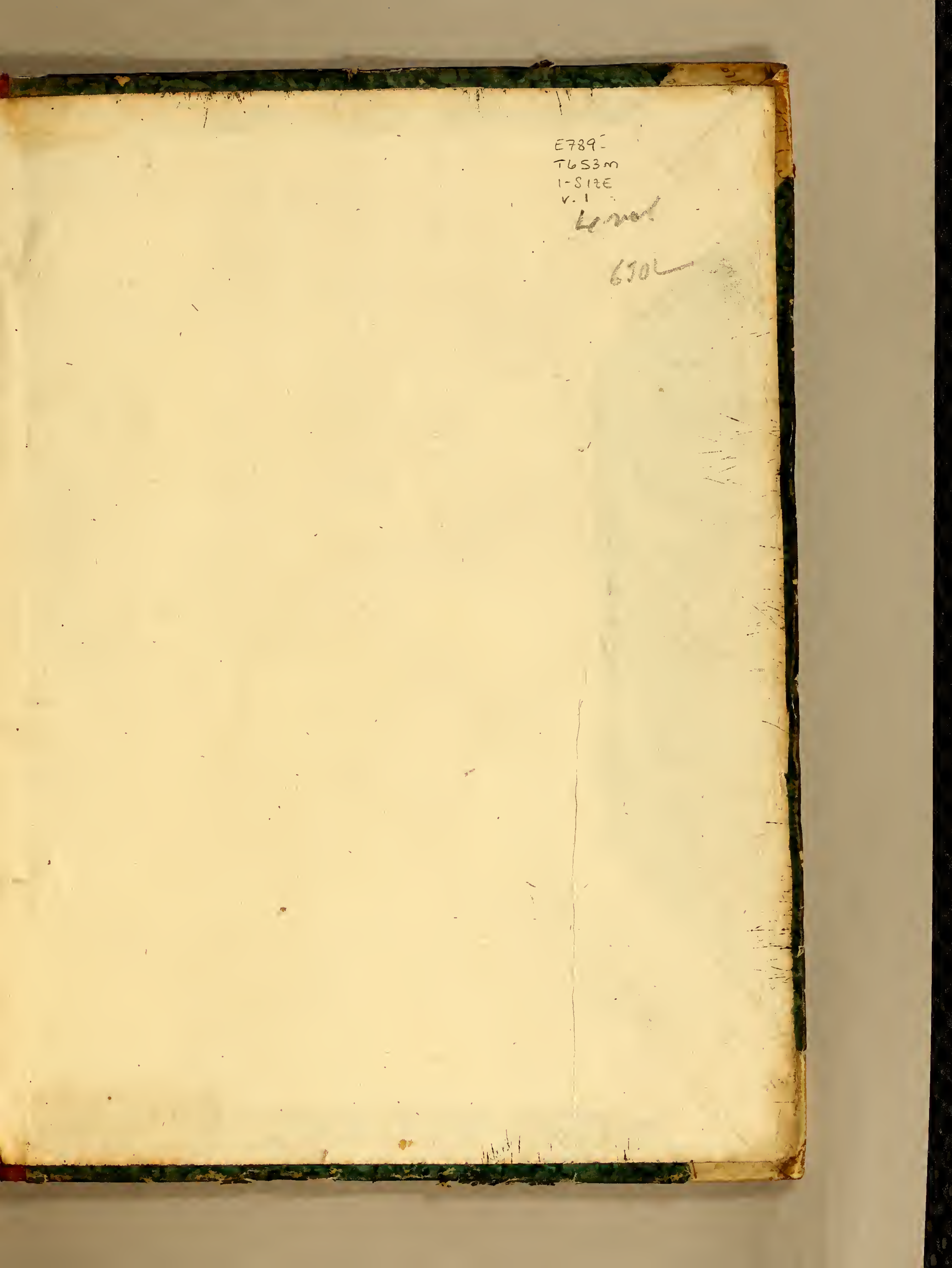
4 mai 1790

X

13

FÊTE CIVIQUE.

LA BÉNÉDICTION des drapeaux de la garde nationale, & la publication du décret de conſtitution de l'Aſſemblée générale, ſont ſi intéreſſantes pour les colons, que le comité paroiſſial du Petit-Goave a voulu les célébrer par des réjouiſſances publiques. Cette fête indiquée pour le dimanche 2 de ce mois, fut annoncée la veille par une ſalve de vingt-un coups de canon, répétée le lendemain au ſoleil levant, & à laquelle répondirent les braves habitans du bourg de l'Acul. A neuf heures, tous les citoyens formant les quatre diſtricts, les compagnies des gens de couleur & celle des nègres libres, les chefs à leur tête, ſe rangèrent ſur la place d'armes, en face de l'hôtel du comité. Deux piquets furent commandés pour aller, au ſon des tambours, prendre les drapeaux chez le chef général. A leur arrivée, le maître des cérémonies plaça tous les corps, & la marche s'avança dans un ſilence religieux & impoſant vers l'égliſe, où quarante citoyennes, embellies des couleurs & des panaches de la liberté, attendoient leurs généreux défenſeurs. Les porte-drapeaux placèrent les étendards ſur l'autel. Le miniſtre du Dieu des armées, dans un diſcours plein de chaleur & d'onction, exhorta les intrépides colons qui les entouroient, à ne les déployer que contre les ennemis de la religion & de la patrie. De ſuite il les bénit, & leur jeta l'eau ſacrée. A peine on vit flotter dans les airs ce ſignal redoutable des combats, qu'un enthouſiaſme martial ſaiſit tous les cœurs; on proclama auſſitôt ſolennellement le décret de conſtitution de l'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue; & le tranſport général qu'excita cette proclamation, eſt un préſage certain que le bonheur de la colonie dépend de cette auguſte Aſſemblée : on entonna l'hymne majeſtueuſe qui élève


E789-
T653m
1-SIZE
v.1

